

DIRECTIVE MUNICIPALE – version 2023

Concernant le Règlement sur la gestion des déchets du 30 novembre 2012

1. Contexte

Conformément au Règlement communal sur la gestion des déchets et à son Annexe, la présente Directive précise et complète les modes de collecte des déchets urbains, indique les tarifs et les allègements concernant la taxation.

Dans le respect des montants spécifiés dans le Règlement, la Municipalité est compétente pour adapter, annuellement, le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Tout détenteur de déchets est tenu de respecter ces prescriptions. En cas de violation, il sera passible d'une amende et les frais occasionnés par le non-respect des prescriptions seront facturés au contrevenant.

2. Montant de la taxe de base

Les propriétaires d'immeubles s'acquittent d'une taxe de base annuelle. Ils peuvent la répercuter sur les locataires dans la mesure où le contrat de bail le permet.

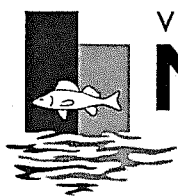
Depuis le 1^{er} janvier 2013, la taxe de base annuelle est fixée à 27 centimes par m³ du volume total de l'immeuble admis par l'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA), TVA non comprise.

La taxe de base est due pour tout bâtiment sis sur la commune, quelle que soit son affectation.

3. Montant de la taxe au sac

Contenance	Nombre de sacs par rouleau	Prix du sac [TTC]	Prix du rouleau [TTC]
17 litres	10	1.00	10.-
35 litres	10	1.95	19.50
60 litres	10	3.80	38.-
110 litres	5	6.00	30.-

Le prix dans le commerce des sacs officiels est celui qui est déterminant.



4. Montant du tarif pour les encombrants

La collecte des encombrants est payante et se fait sur appel selon le tarif ci-dessous :

Nombre d'objets	Montant HT en CHF
De 1 à 4 objets	50.-
De 5 à 8 objets	100.-

La prestation est réalisée uniquement lorsque le paiement est effectué.

Elle est gratuite pour les personnes bénéficiaires de l'assurance invalidité au sens de la LAI ainsi que pour celles au bénéfice d'une rente de vieillesse et survivant (AVS) sur présentation d'une pièce justificative.

Un maximum de 8 objets par ménage est accepté.

5. Allègements de la taxe de base

Hauteur de plafond

La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux propriétaires d'immeubles qui comprennent des locaux ou des espaces dont le plafond est à une hauteur moyenne de vide intérieur supérieure à 4 mètres. Les cages d'escaliers et d'ascenseurs ainsi que les colonnes et conduites techniques ne donnent, en principe, pas droit à une telle exonération.

Transport des déchets par une entreprise externe à la commune

La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle à un propriétaire d'immeuble qui abrite une entreprise éliminant, par ses propres moyens ou en mandatant un tiers, la totalité de ses déchets. Dans un tel cas, la taxe de base est déterminée en considérant le volume total de l'immeuble réduit d'une part équivalente à 70 % du volume effectivement occupé par l'entreprise. Si les ordures ménagères sont collectées et éliminées par la commune, alors la taxe de base est déterminée en considérant le volume total de l'immeuble réduit d'une part équivalente à 20%.

Bâtiments agricoles

Les exploitations agricoles sont des cas particuliers (mixtes de ménages-entreprises), les bâtiments définis comme « agricoles » par l'ECA sont exemptés de la taxe de base.

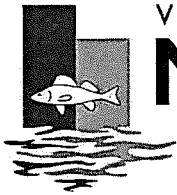
Parking public

Un parking public qui engendre une quantité de déchets équivalente à celle d'un ménage peut demander l'exonération de 70% sur la taxe de base.

6. Allègements – distribution gratuite de sacs taxés

Une aide est possible pour les catégories suivantes :

1. **Naissance et petite enfance** : pour les enfants de moins de trois ans inscrits au contrôle des habitants de la commune, le représentant légal peut retirer gratuitement jusqu'à 5 rouleaux de sacs de 17 litres par enfant et par an, sur présentation d'une copie du certificat de naissance ou du livret de famille.



2. **Accueillante en milieu familial** : chaque accueillante reçoit 3 rouleaux de sacs de 35 litres par an.

3. **Personnes en formation** : les personnes en formation qui sont bénéficiaires d'une bourse d'étude reçoivent, à leur demande et sur présentation d'une attestation officielle de l'OCBE, jusqu'à 5 rouleaux de sacs de 17 litres par année.

4. **Faibles revenus** : Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire (AVS; AI; PC familles; etc.) et du revenu d'insertion (RI) reçoivent, à leur demande, jusqu'à 5 rouleaux de sacs de 17 litres par année.

La distribution des sacs se fait via le Service de la cohésion sociale (SCS), rue des Marchandises 17, selon ses horaires d'ouvertures.

5. **Les personnes souffrant d'incontinence ou d'un autre handicap spécifique reçoivent**, à leur demande, des rouleaux de sacs de 17 litres. Le retrait des sacs se fait directement par le Centre médico-social (CMS) de Nyon.

Ces mesures sont valables uniquement pour les personnes domiciliées sur la commune de Nyon.

7. Conteneur à ordures ménagères enterré

Pour tout bâtiment existant, nouveau, transformé ou rénové, il est obligatoire de prévoir un ou des **conteneurs enterrés** pour les ordures ménagères.

Une subvention est possible, voir modalité chapitre 8.

Les conteneurs enterrés privés auront les spécificités suivantes :

- d'une contenance de 5 m³ pour 120 habitants
- équipés du système de préhension Kinshofer
- équipés de la goulotte choisie par la Municipalité de Nyon
- accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Si le site ou la parcelle concernée ne permet pas l'implantation d'un conteneur enterré, le propriétaire a l'obligation de chercher une mutualisation avec le voisinage, voir modalité au chapitre 9.

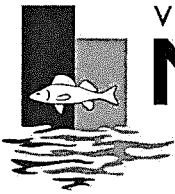
8. Conteneur à ordures ménagères enterré – subvention

Dans l'objectif de supprimer la collecte porte-à-porte des déchets ménagers et de la remplacer par la collecte en conteneur enterré, la Municipalité offre une subvention.

Le système qui doit prévaloir pour la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la ville est le système de conteneurs enterrés. Ceux-ci seront installés sur le domaine privé et seront accessibles en tout temps. Lorsque cela ne sera pas possible, ils seront implantés sur le domaine public moyennant une autorisation de la commune sur demande écrite du propriétaire au Service des infrastructures.

Le subventionnement est à hauteur de 50 % de l'installation mais au maximum CHF 7'500.- TTC par conteneur.

La subvention est aussi valable en cas de mutualisation d'un conteneur enterré déjà installé, pour autant qu'il n'ait pas déjà été subventionné.



9. Conteneur à ordures ménagères enterré – taxe d’usage et mutualisation

Le propriétaire qui se trouve dans l'impossibilité d'installer un ou des conteneurs enterrés sur son domaine privé doit participer à 50 % des frais de construction du ou des conteneurs enterrés desservant son ou ses bâtiments sur le domaine public. Toute utilisation accrue provisoire ou permanente du domaine public (en surface ou en sous-sol) est un empiètement. Il doit faire l'objet d'une autorisation préalable et est soumis à des dispositions légales. Cette occupation du domaine public engendre une taxe. A ce titre, la Municipalité exige dans la mesure du possible, une mutualisation pour cet usage (équipements profitant à plusieurs propriétaires). Les travaux sont dirigés par le service public communal en charge des déchets.

10. Déchets

10.1 Conteneurs pour ordures ménagères, carton et déchets organiques

a) Conteneurs actuels sur roues

Les conteneurs actuels doivent être régulièrement nettoyés et entretenus (roues et freins). Ils porteront lisiblement l'adresse du bâtiment auquel ils sont affectés. Un pictogramme mentionnant le type de déchets contenus, délivré par le Service des infrastructures aux propriétaires qui en feront la demande, sera apposé sur chaque conteneur.

Les conteneurs non conformes ne seront pas vidangés et pourront être séquestrés.

Il est interdit de laisser des conteneurs en permanence sur le domaine public ou à ses abords. Ces récipients seront éloignés aussitôt après le passage du camion d'au moins 10 mètres du domaine public.

L'emplacement destiné aux conteneurs doit être entretenu, exempt de tous déchets laissés au sol et déneigé pour en faciliter l'accès, faute de quoi les déchets ne seront pas collectés.

Les conteneurs seront sortis pour 7h00 le jour de la collecte.

Les propriétaires de conteneurs sur roues, destinés aux ordures ménagères, doivent entreprendre, dans les plus brefs délais, des démarches pour passer au système de conteneur enterré.

b) Conteneurs enterrés

La Municipalité exige la mise en place de conteneurs enterrés pour l'évacuation des ordures ménagères. Elle est compétente pour définir le lieu d'implantation, le type de conteneur et leur nombre. L'acquisition, l'installation et l'entretien régulier de ces installations sont à la charge du propriétaire.

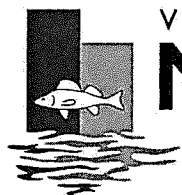
Une demande préalable d'implantation doit être adressée au Service des infrastructures.

10.2 Ordures ménagères

a) Ménages

Seuls les sacs taxés officiels peuvent être utilisés pour l'élimination des ordures ménagères.

Les conteneurs ne renfermeront que des ordures conditionnées dans des sacs taxés.



b) Entreprises, commerces, bureaux, administrations

Seuls les sacs taxés officiels et placés à l'intérieur de conteneurs seront collectés.

La quantité maximum admise lors de la collecte est de 1 m³.

10.3 Carton

a) Ménages

Les conteneurs ne renfermeront que du carton exempt de tout autre déchet (plastique, polystyrène, papier, etc.).

Le papier est collecté uniquement aux éco-points ainsi qu'à la déchèterie.

b) Entreprises, commerces, bureaux, administrations

Seuls les cartons placés à l'intérieur des conteneurs seront collectés.

Les conteneurs ne renfermeront que du carton exempt de tout autre matière (plastique, polystyrène, papier, etc.).

La quantité maximum admise lors de la collecte est de 1 m³.

10.4 Déchets encombrants

a) Ménages

Les déchets encombrants doivent être conduits en priorité à la déchèterie.

Les déchets doivent être sortis pour 7h00 le jour du rendez-vous convenu à l'emplacement de collecte des ordures ménagères du bâtiment.

La collecte est payante et se fait sur appel. Les tarifs sont indiqués au chapitre 4.

10.5 Déchets organiques

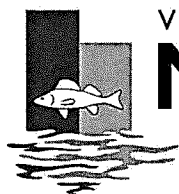
a) Ménages

Les déchets verts comme les branches, l'herbe, le gazon, les feuilles, les plantes, sont conduits en priorité à la déchèterie.

Les déchets organiques ménagers tels que restes de préparation et de repas crus et cuits sont collectés exclusivement dans les conteneurs placés dans divers points de collecte (selon plan figurant dans le calendrier des déchets), ainsi qu'au porte-à-porte, dans les conteneurs officiels acquis auprès du Service des infrastructures.

b) Entreprises, commerces, bureaux, administrations

Les déchets organiques tels que restes de préparation et de repas crus et cuits sont collectés exclusivement dans les conteneurs placés dans divers points de collecte (selon plan figurant dans le calendrier des déchets).



Les déchets de préparation et de restes de repas produits par des cuisines professionnelles (lavures) seront remis, aux frais du détenteur, à une entreprise qui doit disposer des autorisations cantonales requises pour les collecter et les valoriser. Une copie du contrat de reprise sera adressée au Service en charge de la Commune

10.6 Installations fixes

La déchèterie est uniquement dédiée aux ménages de Nyon, au bénéfice d'une carte d'accès intransmissible. L'accès contrôlé est interdit pour tout dépôt de déchets provenant des entreprises, des commerces, des bureaux, des artisans, des administrations, etc.

Chaque type de déchet doit être déposé dans le conteneur correspondant et selon la signalétique en place. L'usager qui dépose des déchets hors des contenants ou des installations de collecte s'expose à une amende conformément au Règlement sur la gestion des déchets et son Annexe.

Le volume maximal accepté à la déchèterie par type de déchet est de 1 m³. Il est toutefois possible, en cas de nécessité (débaras de meubles dans un logement à la suite, par exemple d'un départ en EMS, ou d'un décès), de prendre contact avec le Service des infrastructures, afin d'organiser l'apport d'une quantité supérieure.

10.7 Installations temporaires

Lors d'une manifestation, l'organisateur a l'obligation de trier les déchets : le verre, l'aluminium, le PET, les déchets organiques, la vaisselle biodégradable, le papier et le carton dans le périmètre concerné

Pour ce faire, l'organisateur doit mettre à disposition du public et des stands, des conteneurs selon les diverses fractions à trier. Il appartient également à l'organisateur d'engager le personnel nécessaire pour effectuer le tri sur le site de la fête.

Selon le principe du "pollueur-payeur", l'organisateur doit prendre à sa charge le coût généré par les déchets de la manifestation qu'il organise.

Pour les manifestations d'une certaine ampleur, il est fortement recommandé d'utiliser de la vaisselle réutilisable.

11. Amende déchet

Les employés de la commune assermentés et/ou une société externe habilitée peuvent procéder à des dénonciations en cas d'infraction au règlement sur la gestion et financement des déchets.

12. Entrée en vigueur

Cette nouvelle Directive annule et remplace la Directive entrée en vigueur au 1^{er} juin 2018.

Cette Directive a été adoptée par la Municipalité le 22 mai 2023 et entre en vigueur au 1^{er} juin 2023.



VILLE DE
NYON

SERVICE DES INFRASTRUCTURES

REVALORISATION

13. Répondants et contact

www.nyon.ch rubrique "déchets"

Pour tout renseignement, vous pouvez appeler le N° 0800 451 452 (numéro gratuit) les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 11h30 et 14h à 16h30.

E-mail: dechets@nyon.ch


Au nom de la Municipalité

Le Syndic :


Daniel Rossellat



Le Secrétaire :


P.-François Umiglia